RÈGLEMENT (CEE) N° 457/90 DU CONSEIL

du 22 février 1990

relatif à une action d'urgence pour la fourniture de certains produits agricoles à la Pologne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant qu'il convient de prévoir la mise à la disposition de la Pologne de produits agricoles afin d'améliorer les conditions de ravitaillement de la population de ce pays ; que la Communauté dispose de produits agricoles stockés à la suite de mesures d'intervention et qu'il convient d'écouler ces produits en priorité pour réaliser l'action précitée ; que, pour certains de ces produits, les mesures nécessaires pourront être adoptées par la Commission même, en application de la réglementation en vigueur ;

considérant que l'action envisagée poursuit essentiellement un objectif d'aide humanitaire et qu'il y a lieu, en conséquence, de la fonder également sur l'article 235 du traité ;

considérant que les frais de l'opération doivent être supportés, en définitive, sur les crédits affectés à la coopération avec les pays tiers ;

considérant qu'il appartient à la Commission de fixer les modalités d'application de la présente action,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Communauté procède, dans les conditions énoncées ci-après, à une action d'urgence pour la fourniture en faveur de la Pologne de certaines céréales.

Article 2

Pour la mise en œuvre de la présente action :

1) la Communauté cède gratuitement à la Pologne un maximum de 300 000 tonnes de blé tendre de qualité panifiable disponibles à la suite d'une mesure d'intervention ;

2) les frais de fourniture sont pris en charge par la Communauté et déterminés par voie d'adjudication ;

3) les produits fournis en application du présent règlement ne bénéficient pas des restitutions fixées à l'exportation et ne sont pas soumis au régime des montants compensatoires monétaires.

Article 3

La valeur à comptabiliser des produits cédés à la Pologne est fixée selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (3).

Article 4

1. La Commission est chargée de l'exécution de la présente action.

2. Les modalités d'application du présent règlement sont en tant que de besoin arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 (5).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1990.

Par le Conseil

Le président

D. J. O'MALLEY

(1) Avis rendu le 16 février 1990 (non encore paru au Journal officiel).

(2) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(3) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.